

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-062224

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cruas-Meysse
Electricité de France
BP 30
07350 CRUAS**

Lyon, le 28 octobre 2026

Objet : Contrôle des appareils à pression implantés dans le périmètre d'une INB
Lettre de suite de l'inspection du 13 octobre 2026 sur le thème de la surveillance du SIR

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0585

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
[2] Arrêté du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
[3] Décision n° CODEP-LYO-2026-014432 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 19 mars 2026 portant reconnaissance et habilitation du service d'inspection du centre nucléaire de production d'électricité de Cruas-Meysse d'EDF

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des équipements sous pression (ESP) implantés dans le périmètre des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 13 octobre 2026 sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysse sur le thème « E.5.1 – Inspection de SIR ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème de la surveillance du service d'inspection reconnu (SIR) du CNPE de Cruas-Meysse. Ce SIR est reconnu et habilité jusqu'au 4 avril 2030 par la décision de l'ASNR [3], conformément aux dispositions du I de l'article 34 de l'arrêté [2]. Les inspecteurs ont examiné la mise en œuvre effective des actions issues des suites de l'inspection du 12 novembre 2024 et de l'audit de renouvellement de l'habilitation et de la reconnaissance du SIR de septembre 2025, ainsi que la gestion du retour d'expérience (REX) et les compétences et qualifications du personnel. Ils ont également contrôlé par sondage des attestations de requalifications périodiques de tuyauteries réalisées récemment par le SIR. Enfin, ils se sont rendus dans la salle des machines du réacteur 3 ainsi que dans les bâtiments abritant les équipements repérés 3 LHP 062 BA et 4 LHQ 062 BA.

Au vu de cet examen, la gestion du REX par le SIR est satisfaisante bien que l'analyse d'un REX entrant nécessite d'être complétée. Le suivi des compétences et qualifications du personnel est réalisé avec rigueur, aucun manquement n'ayant été identifié dans la tenue à jour des dossiers afférents pour deux inspecteurs. Toutefois, les inspecteurs ont relevé le non-respect d'un engagement pris à la suite de l'inspection du 12 novembre 2024 et le non-respect des dispositions prévues dans la note référencée CRUSIRPROGSURV à l'indice 2 à la suite d'un constat de l'audit de septembre 2025. Un écart a été relevé par les inspecteurs

s'agissant de la tenue à jour de la liste exigée au III de l'article 6 de l'arrêté [2]. De plus, la fonction des supports de la tuyauterie repérée 4 ARE 027-A TY nécessite d'être clarifiée. Enfin, l'état général des installations dans la salle des machines du réacteur 3 est satisfaisant malgré l'identification de fuites qui devront être traitées.

☞ ☞

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

☞ ☞

II. AUTRES DEMANDES

Suites de l'inspection du 12 novembre 2024

Lors de l'inspection n° INSSN-LYO-2024-0440 du 12 novembre 2024, les inspecteurs avaient constaté la présence d'une fuite non identifiée qui coulait sur le calorifuge de deux tuyauteries à proximité des robinets repérés 2 AHP 158 VL et 2 AHP 196 VL.

Par courrier référencée D5180NLDR-25/03337 du 21 janvier 2025 de réponse à la lettre de suite de l'inspection, vous aviez précisé que cette fuite était provoquée par la condensation sur une plaque de métal de fumerolles provenant d'une gatte située au-dessus des équipements et collectant la fuite de 2 robinets en série, repérés 2 AHP 124 VL et 2 AHP 128 VL, et vous vous étiez engagé à traiter la fuite de ces robinets lors de l'arrêt 2P37 en 2025 via les ordres de travail (OT) n° 06388924 et n° 06397165.

Lors de l'inspection du 13 octobre 2026, les inspecteurs ont constaté que le robinet repéré 2 AHP 124 VL a été visité pour traiter cette fuite lors de l'arrêt 2P37 en 2025. Toutefois, ils ont constaté que l'OT n° 06397165, relatif à la visite interne du robinet repéré 2 AHP 128 VL, est toujours à l'état « PRÊT » avec une échéance de traitement reportée sur l'arrêt 2D39 en 2027. Vos représentants ont précisé que la fuite observée lors de l'inspection du 12 novembre 2024 avait été stoppée par l'intervention réalisée sur le robinet repéré 2 AHP 124 VL lors de l'arrêt 2P37 en 2025 dans la mesure où elle résultait d'une fuite interne des deux robinets installés en série.

Demande II.1 : Analyser les causes du non-respect de votre engagement de traiter la fuite interne du robinet repéré 2 AHP 128 VL lors de l'arrêt 2P37 en 2025. Traiter cette fuite lors du prochain arrêt programmé du réacteur 2.

Suites de l'audit de renouvellement de l'habilitation et de la reconnaissance du SIR de septembre 2025

En septembre 2025, le SIR du CNPE de Cruas-Meysses a été audité en vue du renouvellement de son habilitation et de sa reconnaissance, renouvellement prononcé par la décision de l'ASNR [3]. Lors de l'inspection du 13 octobre 2026, les inspecteurs sont revenus sur les réponses apportées par le SIR à certains constats émis lors de l'audit.

Le constat n° 5 était relatif au fait que le SIR n'était pas informé de la mise au plan d'actions national d'un sous-traitant externe depuis le 17 mars 2025 et que la note de surveillance des sous-traitants du SIR ne prévoyait pas de remise en cause du planning de surveillance en cas de mise au plan d'actions national ou local d'un sous-traitant au cours de l'année. A l'issue de l'audit, le SIR s'était engagé à mettre à jour la note référencée CRUSIRPROGSURV à échéance du 31 mars 2026 pour prévoir la réalisation d'un état des lieux des entreprises inscrites au plan d'actions local ou national en amont des arrêts de tranche de type VP ou VD.

Lors de l'inspection du 13 octobre 2026, les inspecteurs ont constaté que la note référencée CRUSIRPROGSURV a bien été mise à jour à l'indice 2 le 30 mars 2026 pour intégrer ces dispositions, et que le registre des sous-traitants trace la réalisation de cet état des lieux le 20 mai 2026 en amont de la visite décennale (VD) du réacteur 4 vis-à-vis de l'inscription au plan d'actions national des sous-traitants externes

du SIR. Toutefois, les inspecteurs ont constaté, via la consultation de la note référencée D453726020932 à l'indice 0 du 30 avril 2026 constituant le plan d'actions national et local du CNPE pour l'année 2026, que le registre des sous-traitants ne mentionne pas l'inscription au plan d'actions local d'un sous-traitant externe du SIR. Vos représentants ont indiqué que ce sous-traitant externe, bien qu'intégré dans le registre, n'est pas intervenu en tant que sous-traitant du SIR en 2026.

Demande II.2 : Respecter les dispositions prévues dans la note référencée CRUSIRPROGSURV à l'indice 2 s'agissant de la réalisation d'un état des lieux des entreprises inscrites au plan d'actions local ou national en amont des arrêts de tranche de type VP ou VD.

Liste des équipements fixes

Le III de l'article 6 de l'arrêté [2] prévoit que « *L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique* ». La note référencée CRUSIRLISTE à l'indice 2 décrit l'organisation et les responsabilités pour établir et maintenir à jour cette liste. Cette note prévoit notamment que « *la mise à jour de chaque liste des ESS est effectuée par le service responsable (gestionnaire et propriétaire) désigné au § 6, au fur et à mesure des activités de maintenance ou réglementaires sur les équipements* ».

Lors de l'inspection du 13 octobre 2026, les inspecteurs ont relevé que la requalification périodique de la tuyauterie repérée 4 ADG 142 TY, prononcée par le SIR le 6 juillet 2026, n'avait pas été prise en compte dans la liste établie en application du III de l'article 6 de l'arrêté [2].

Demande II.3 : Mettre à jour la liste établie en application du III de l'article 6 de l'arrêté [2] au fur et à mesure des inspections et requalifications périodiques des équipements.

Tuyauterie repérée 4 ARE 027-A TY

Lors de l'inspection du 13 octobre 2026, les inspecteurs ont examiné l'attestation de requalification périodique de la tuyauterie repérée 4 ARE 027-A TY. La requalification périodique de cette tuyauterie a été prononcée en date du 20 juillet 2026 par le SIR. L'attestation trace le contrôle d'un support variable n° XG 51 et d'un support rigide n° XG 52 sur cette tuyauterie. Les inspecteurs ont consulté le rapport référencé dans l'attestation pour les relevés chaud / froid des supports. Ce rapport indique que les supports n° XG 51 et n° XG 52 de tuyauterie repérée 4 ARE 027-A TY sont deux supports variables. Afin de clarifier cette incohérence, les inspecteurs ont consulté l'indice 7 du plan d'inspection applicable à cette tuyauterie. Ce plan d'inspection mentionne quant à lui que ces deux supports sont variables mais le plan de la tuyauterie qui y est intégré repère le support n° XG 51 SV (variable) et le support n° XG 52 SF (fixe).

Demande II.4 : Clarifier la fonction des supports de la tuyauterie repérée 4 ARE 027-A TY et mettre en cohérence, le cas échéant, son plan d'inspection, le rapport des relevés chaud / froid des supports et l'attestation de requalification périodique de la tuyauterie.

Modèle d'attestation de requalification périodique de tuyauterie

Au cours de l'arrêt du réacteur 4, vous avez informé la division de Lyon de l'ASNR, le 8 octobre 2026, du refus de la requalification périodique de quatre tuyauteries repérées 4 GRE 009 T*, 4 GRE 010 T*, 4 GRE 011 T* et 4 GRE 012 T* et transmis les attestations correspondantes établies par le SIR. Les inspecteurs ont relevé que ces attestations ont pour titre en en-tête de leur première page « Attestation de requalification périodique d'équipement sous pression – AM 20/11/2017 » et que seule la mention « Requalification périodique non prononcée » dans la partie « Résultat de la requalification périodique » de l'attestation permet d'identifier qu'il s'agit d'un refus de requalification. A l'instar des pratiques des autres organismes habilités dans le domaine

des équipements sous pression, il serait plus explicite que le titre de l'attestation contienne « Attestation de refus de requalification périodique » dans le cas d'une requalification périodique non prononcée.

Demande II.5 : Modifier votre modèle d'attestation de requalification périodique de tuyauterie afin que son titre contienne « Attestation de refus de requalification périodique » dans le cas d'une requalification périodique non prononcée. La modification du modèle d'attestation de requalification périodique de tuyauterie en application de cette demande est considérée comme approuvée conformément au point 7 de l'article 3 de la décision [3].

Gestion du retour d'expérience

Lors de l'inspection du 13 octobre 2026, les inspecteurs ont abordé le retour d'expérience (REX) du SIR du CNPE de Chooz objet de la fiche d'information (FIES) référencée D5430FIES26003 à l'indice 0 du 16 juin 2026. Ce REX est relatif à un potentiel dépassement de la température maximale de service d'un dessiccateur du système de production d'air comprimé SAP en raison d'une consigne inadaptée d'un réchauffeur. Ce REX entrant a bien été enregistré dans le fichier de suivi du REX du SIR du CNPE de Cruas-Meysses en date du 16 juin 2026 mais son analyse n'a pas encore été effectuée. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que cette analyse sera réalisée après réception de la fiche REX relative à cet événement annoncée par le SIR du CNPE de Chooz qui sera plus complète que la fiche d'information diffusée le 16 juin 2026, et permettra ainsi une analyse plus approfondie.

Demande II.6 : Informer la division de Lyon de l'ASNR des conclusions de l'analyse du REX objet de la FIES émise par le SIR du CNPE de Chooz référencée D5430FIES26003 à l'indice 0 du 16 juin 2026.

Les inspecteurs ont également abordé le REX du SIR du CNPE de St-Alban-St-Maurice objet de la FIES référencée D5380FIES-2026-02 du 27 avril 2026. Ce REX est relatif à la défaillance d'un pressostat installé sur le circuit APP (turbopompe alimentaire) en raison d'un défaut de fabrication. Ce REX entrant a bien été enregistré dans le fichier de suivi du REX du SIR du CNPE de Cruas-Meysses en date du 27 avril 2026. Le SIR a réalisé l'analyse de ce REX et conclut que ce REX n'était pas susceptible de concerner les équipements analogues du CNPE de Cruas-Meysses dans la mesure où ils ne sont pas protégés par des accessoires de sécurité de type pressostats. Lors de l'inspection, vos représentants ont indiqué qu'aucun pressostat ne protège des équipements suivis en service avec plan d'inspection élaboré selon le guide professionnel EDF pour l'élaboration des plans d'inspection référencé D455014029144 à l'indice 2. Ils n'ont toutefois pas été en mesure de préciser si ce même modèle de pressostat protégeait d'autres équipements sous pression implantés sur le site.

Demande II.7 : Compléter l'analyse du REX objet de la FIES émise par le SIR du CNPE de St-Alban-St-Maurice référencée D5380FIES-2026-02 du 27 avril 2026 pour les équipements suivis en service avec plan d'inspection élaboré selon un cahier technique professionnel ou suivis en service sans plan d'inspection.

Compétences et qualifications du personnel

Lors de l'inspection du 13 octobre 2026, les inspecteurs ont examiné certains éléments du carnet individuel de formation pour une inspectrice niveau 1 et un inspecteur expert requalification périodique des tuyauteries, récemment qualifiés et habilités à leurs fonctions. Ils ont constaté que les certificats de qualification délivrés par la commission nationale de reconnaissance des compétences d'EDF (CNRC) à l'issue des jurys du 24 juin 2026 pour l'inspectrice niveau 1 et du 18 février 2026 pour l'inspecteur expert requalification périodique des tuyauteries ne mentionnent pas leur date de signature par le président de la CNRC alors même que les certificats indiquent que la qualification est délivrée pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du certificat.

Demande II.8 : Clarifier, en lien avec la CNRC, la date de début de qualification pour ces deux inspecteurs, et veiller à intégrer la date de signature dans les prochains certificats de qualification délivrés par la CNRC.

Visite de terrain

Lors de la visite terrain, dans la salle des machines du réacteur 3, les inspecteurs ont relevé :

- la présence d'une fuite vapeur au niveau du trou d'homme du récipient repéré 3 GSS 005 BA, une collecte de celle-ci et un balisage étant mis en place ;
- la présence d'une fuite vapeur entre les équipements repérés 3 AHP 002 et 004 RP correctement collectée dans une gatte, liée à l'inétanchéité de la soupape repérée 3 AHP 059 VL selon vos représentants, un balisage étant mis en place ;
- la présence d'eau au sol à proximité du poteau repère M7 / MG au niveau 5,5 m de la salle des machines du réacteur 3, alimentée par un goutte à goutte semblant provenir du débordement d'une gatte au niveau supérieur.

Demande II.9 : Traiter les constats susmentionnés dans des délais proportionnés aux enjeux et informer la division de l'ASNR de Lyon de leur traitement. Dans l'attente, mettre en place une collecte pour éviter la présence d'eau au sol à proximité du poteau repère M7 / MG au niveau 5,5 m de la salle des machines du réacteur 3.

☞ ☞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Déclarations de mise en service

Constat d'écart III.1 : Lors de l'inspection, les inspecteurs ont relevé que la déclaration de mise en service (DMS) n° 395706 de l'équipement repéré 0 SAP 217 OU A4 mentionne le 12 juin 2025 comme date de contrôle de mise en service alors que celui-ci a été réalisé le 10 juin 2025. Les inspecteurs ont également relevé que le numéro de l'organisme notifié marqué sur les équipements repérés 3 GSY 001 à 004 AQ à la suite du marquage CE (organisme notifié n° 1155) ne correspond pas à celui mentionné dans la DMS n° 404981 (organisme n° 0343), ce dernier correspondant à l'organisme notifié étant intervenu dans la phase de contrôle de la conception (module B – examen UE de type) alors qu'il est attendu que la DMS mentionne le numéro de l'organisme notifié étant intervenu dans la phase de contrôle de la fabrication qui est marqué sur l'équipement (module D – conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du procédé de fabrication).

Veiller à l'exactitude des informations mentionnées dans les déclarations de mise en service prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté [2].

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe du pôle REP déléguée

Signé par

Cathy DAY